



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 11 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le onze juin à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : vendredi 5 juin 2026

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES) ; Dominique DEGOS (TARTAS), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Patrice LAGUE (BEGAAR), Eric CHABANNE (MEILHAN), Philippe DUPOUY (SOUPROSSE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Aurélie BATS (SOUPROSSE), Nadine BRETHOUS (LAMOTHE), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Jean-Luc BURGUE (RION-DES-LANDES), Ludovic DANNEQUIN (TARTAS), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Nadège DUVERGE (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Pierre FERREIRA (RION-DES-LANDES), Cécile GARRIDO (TARTAS), Christine HAUQUIN (TARTAS), Catherine HUREL (MEILHAN), Roger LABARTHE (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Véronique LAMOTHE (LALUQUE), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Sylvain LEGEAY (LE LEUY), Florent MAMIQUE (CARCARES-SAINTE-CROIX), Christophe MESPLEDE (LESGOR), Grégory MAQUINGHEN (TARTAS), Marie-Hélène PALLARES (RION-DES-LANDES), Nicolas SAUGNAC (GOUTS).

Pouvoirs :

Pascale MAUREY (PONTONX-SUR-L'ADOUR) a donné pouvoir à Philippe JAMET, Laurent NOLIBOIS (AUDON) a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Jacques DURAND (VILLENAVE) a donné pouvoir à Jean Didier BATBY ; Réjane DEHAIBE (RION-DES-LANDES) a donné pouvoir à Laurent CIVEL, Virginie LABORDE (BEGAAR) a donné pouvoir à Patrice LAGUE.

Représentés :

Sylvie DUBOURG représentée par Nadine BRETHOUS (LAMOTHE), Thierry BIBES représenté par Sylvain LEGEAY (LE LEUY).

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	29
<u>Pouvoirs</u>	5
<u>Votants</u>	34

N° DEL20260611-001

**PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime ;
VU le Code Forestier ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1, L.153-31 et suivants ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et dont la modification n°1 (visant à intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience susvisée) a été adoptée par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2024, et approuvé par le Préfet de Région en date du 18 novembre 2024 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2019, et modifié par délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2025 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Adour-Chalosse-Tursan approuvé par délibération du Comité Syndical du PETR Adour-Chalosse-Tursan en date du 09 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n°2 du 12 mars 2026 de Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Adour-Chalosse-Tursan prescrivant la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Adour-Chalosse-Tursan ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) du 11 juin 2026 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays Tarusate et les communes membres ;

VU la Conférence intercommunale des Maires tenue en date du 04 juin 2026, réunissant, à l'initiative du Président, l'ensemble des maires des communes membres, au cours de laquelle ont été définies les modalités de collaboration entre les communes membres, dans le cadre de la révision du PLUi-H ;

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ont été débattues et actées en Conférence des Maires intercommunale du 4 juin 2026 conformément au Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le PLUi-H doit être mis en compatibilité avec le SCoT Adour-Chalosse-Tursan et doit répondre aux exigences calendaires de la Loi Climat et Résilience ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une concertation tout au long de la procédure pour mener à bien ce projet)

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

La prescription de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Tarusate qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire.

**ARTICLE 2 -**

La définition des axes de développement suivants :

- Coordonner les politiques d'aménagement du territoire
- Conforter l'identité du Pays Tarusate
- Développer l'économie et l'emploi
- Organiser un territoire solidaire et durable autour d'une nouvelle donne résidentielle

ARTICLE 3 –

La définition des objectifs suivants :

- Assoir le projet de territoire sur la charpente de la Trame Verte et Bleue en complémentarité des espaces forestiers qui en constituent la matrice ;
- Préserver les espaces forestiers et agricoles ;
- Maîtriser l'évolution du paysage et du patrimoine bâti ;
- Assurer une gestion économe des ressources naturelles ;
- Prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- Prise en compte des pollutions et des nuisances ;
- Définir un objectif ambitieux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Promouvoir une armature du territoire équilibrée autour des polarités avec une hiérarchie en fonction des caractéristiques des communes ;
- Conforter les centralités urbaines et les bourgs ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces forestiers et agricoles ;
- Favoriser la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- Développer de la mixité sociale dans l'habitat en cohérence avec les besoins identifiés ;
- Œuvrer en faveur d'un dynamisme économique en maintenant les entreprises locales et en accueillant de nouvelles entreprises sur les sites les plus opportuns ;
- Valoriser les gisements touristiques du territoire ;
- Diversifier et optimiser les modes de déplacements ;
- Développer un maillage de liaisons douces de proximité ;
- Améliorer les conditions de sécurité routières et la qualité des entrées de bourg et de ville ;
- Améliorer l'attractivité urbaine des centre-bourgs ;
- Développer la production d'électricité ou de chaleur au moyen d'énergies renouvelables et/ou optimisation des réseaux d'énergie ;
- Améliorer les communications numériques sur le territoire communautaire.

ARTICLE 4 –

La définition des modalités de concertation suivantes :

- Information :
 - Un dossier papier alimenté selon l'état d'avancement de la procédure sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate – 143, Rue Jules Ferry, 40400 TARTAS – et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - Un dossier numérique alimenté selon l'état d'avancement de la procédure sera mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes (<https://www.pays-tarusate.fr/>) et sur les sites internet des communes membres lorsqu'ils existent ;
 - Des informations sur l'avancement de la procédure paraîtront également dans les articles presse et sur le site internet de la Communauté de Communes ;



- Des réunions publiques seront organisées.
- Observation :
 - Un registre d'observation et de suggestion du public sera mis à disposition du public tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt de projet au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate– 143, Rue Jules Ferry, 40400 TARTAS – et dans chaque mairie des communes membres
 - Les observations et suggestions du public pourront également être adressées :
 - par mail à revision.pluih@pays-tarusate.fr
 - par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Pays Tarusate
Révision PLUi-H – Concertation
143, Rue Jules Ferry
40400 TARTAS

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Conseil Communautaire

ARTICLE 5 -

D'associer à la révision du PLUi-H les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 -

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 7 -

D'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées.

ARTICLE 8 -

D'imputer les dépenses entraînées par les frais matériels et les études nécessaires à cette procédure au budget principal.

ARTICLE 9 -

D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'engagement de la révision du PLUi-H et de la concertation.

ARTICLE 10 -

De notifier, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture des Landes
- Monsieur le Président de SNCF Réseaux
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour-Chalosse-Tursan
- Monsieur le Président de l'Institution Adour
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière



- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

ARTICLE 11 -

en application des articles R.153-20 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les dix-sept mairies membres, et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Landes.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme (<https://www.geoportail.gouv.fr/>).

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Laurent CIVEL

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »